COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Extrait des minutes de Greffe de la Cour d'Appel de Versailles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 80B

15ème chambre

ARRET N° 547

CONTRADICTOIRE

DU 17 OCTOBRE 2012

R.G. N° 10/05010

AFFAIRE :

Karim NDIONGUE

C/

SARL ATHISIENNE DE MECANIQUE MOULE ET OUTILLAGE A2MO

...

Décision déférée à la cour :
Jugement rendu(e) le 07 Septembre 2010 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de ST GERMAIN EN LAYE
Section : Industrie
N° RG : 09/00216

Copies exécutoires délivrées à :

Me Audrey MENANT-SASPORTAS
Me Yann LE GUILLOU

Copies certifiées conformes délivrées à :

Karim NDIONGUE

SARL ATHISIENNE DE MECANIQUE MOULE ET OUTILLAGE A2MO, UL CGT CHATOU

le :

LE DIX-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Karim NDIONGUE

2 rue de la Nonaise
Appt 12
95100 ARGENTEUIL

comparant en personne,
assisté de Maître Audrey MENANT-SASPORTAS, avocat au barreau de NICE

APPELANT

****

SARL ATHISIENNE DE MECANIQUE MOULE ET OUTILLAGE A2MO
Carrefour Champion
61430 ATHIS DE L ORNE

représentée par Maître Yann LE GUILLOU de la SCP LORY - LE GUILLOU & ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 131

INTIMÉE

UL CGT CHATOU
16 square Claude Debussy
78400 CHATOU

représentée par Maître Audrey MENANT-SASPORTAS, avocat au barreau de NICE

Partie intervenante

****

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 25 Juin 2012, en audience publique, devant la cour composé(e) de :

Madame Patricia RICHET, Présidente,
Madame Marie-Claude CALOT, Conseiller,
Monsieur Hubert DE BECDELIÈVRE, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme Liliane HOUDIN

FAITS ET PROCÉDURE,

M NDIONGUE a été engagé le 02 juillet 2001 suivant contrat à durée déterminée à plein temps en qualité de fraiseur par la société AUBERTEL EUROPE PROTOTYPE (AEP) .

En septembre 2004, cette société a rejoint le groupe MPO.

En 2003, M NDIONGUE a été élu membre titulaire de la délégation unique du personnel.

Par courrier du 28 janvier 2005, l'union locale CGT de Chatou a désigné le salarié en qualité de délégué syndical.

Il n'a pas été réélu lors des élections des délégués du personnel de 2006.

Une restructuration est intervenue au sein de la société AEP en fin d'année 2008, suite à laquelle M NDIONGUE a été convoqué à un entretien préalable en vue de son éventuel licenciement économique par lettre recommandée en date du 20 mars 2009.

Lors de l'entretien préalable qui s'est tenu le 31 mars, le salarié s'est vu proposer une convention de reclassement personnalisé qu'il a acceptée à la date du 10 avril 2009.

La société AEP a été dissoute le 06 novembre 2009 et radiée du registre du commerce le 16 décembre 2009. Son patrimoine a fait l'objet d'une transmission universelle au profit de la SARL ATHISIENNE DE MECANIQUE MOULE ET OUTILLAGE (A 2MO) .

Le 30 avril 2009, M. NDIONGUE a saisi le Conseil de Prud'hommes de St Germain en Laye de demandes tendant à voir prononcer la nullité de son licenciement et condamner la société A 2MO au paiement des sommes de :

- 45 084,00 euros à titre de rappel de salaires;
- 4 500,40 euros au titre des congés payés y afférents ;

À titre subsidiaire, il a été demandé à la Cour de juger que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et de condamner la société A 2MO au paiement des sommes de :

- 33 291,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 33 291,00 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect des critères d'ordre du licenciement ;
- 9 881,17 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 988,11 euros au titre des congés payés y afférents ;
- 1 000,00 euros au titre du défaut d'information concernant la priorité de réembauchage ;
- 781,22 euros pour défaut d'information sur le droit au DIF ;
- 2 000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

ainsi que les intérêts légaux de ces sommes capitalisés par année entière conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Par jugement du 07 septembre 2010, le Conseil de Prud'hommes a jugé le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et condamné la SARL A 2MO à verser à M. NDIONGUE les sommes de :

- 3 699,00 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect des critères d'ordre des licenciements ;
- 1 000,00 euros en réparation du défaut d'information concernant la priorité de réembauchage ;
- 700,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le jugement précité a également débouté M NDIONGUE du surplus de ses demandes, l'Union locale CGT de ses demandes, ordonné l'exécution provisoire et condamné l'employeur aux dépens de l'instance.

Les juges prud'hommaux ont considéré que dans les entreprises employant moins de 50 salariés, la désignation d'un salarié en qualité de délégué syndical est liée à son élection en qualité de délégué du personnel et que la fin du mandat électif entraîne la perte du mandat syndical et du statut de salarié protégé au terme du délai de 6 mois qui suit l'expiration du mandat de sorte que M NDIONGUE n'était plus couvert par le statut protecteur et pouvait être licencié sans autorisation de l'Inspection du travail ; qu'il ne peut donc prétendre à sa réintégration ni au paiement des salaires depuis le licenciement ; que d'autre part, l'acceptation d'une convention de reclassement personnalisé vaut rupture d'un commun accord des parties et ne permet pas au salarié de prétendre au paiement de l'indemnité de préavis, des congés payés y afférents et du Droit Individuel à la Formation; que le licenciement est fondé sur un motif économique réel et sérieux ; que néanmoins les deux critères d'ordre des licenciement n'ont pas été respectés et M NDIONGUE n'a pas été informé de sa priorité de réembauche.

M. NDIONGUE a régulièrement interjeté appel de cette décision.

DEVANT LA COUR :

Par conclusions déposées le 25 juin 2012 et développées oralement, auxquelles il est expressément fait référence, M NDIONGUE a demandé à la Cour :

à titre principal, l'annulation du jugement pour violation de son statut de salarié protégé et sa réintégration dans l'entreprise sous réserve :

- du versement par la société A 2MO de la somme de 151 659,00 euros à titre de rappel de salaires arrêtée à la date de l'audience de la Cour;
- du versement de la somme de 15 165,90 euros au titre des congés payés y afférents ;
- de la remise des bulletins de paie couvrant la période de nullité ;
- de l'organisation d'une visite médicale de reprise ;

et d'assortir l'exécution de cette décision d'une astreinte de 500,00 euros par jour de retard.

À titre subsidiaire, il a demandé à la Cour de constater la nullité du licenciement en raison de la violation des critères d'ordre et de condamner l'employeur au paiement de la somme de 44 388,00 euros à titre de dommages et intérêts.

A titre infiniment subsidiaire, il a demandé à la Cour de dire et juger son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de condamner la SARL A 2MO au paiement des sommes de :

- 88 776,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 9 888,17 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 988,81 au titre des congés payés y afférents ;
- 3 000,00 euros pour non respect de la procédure de licenciement ;
- 3 000,00 euros de dommages et intérêts pour non respect de la priorité de réembauchage ;
- 3 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour défaut d'information concernant le DIF ;
- 700 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile pour les frais irrépétibles exposés en première instance ;
- 2 000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile pour les frais irrépétibles exposés en appel.

Il a également demandé les intérêts légaux de ces sommes à compter de la saisine du Conseil de Prud'hommes et la remise d'une attestation ASSEDIC, d'un certificat de travail et de bulletins de salaire rectifiés.

Par conclusions déposées le 25 juin 2012 et développées oralement auxquelles il est expressément fait référence, la société ATHISIENNE DE MECANIQUE MOULE ET OUTILLAGE a demandé à la Cour de débouter M NDIONGUE de toutes ses demandes et subsidiairement de ramener le montant des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à la somme de 22 194, 00 euros brut correspondant à 6 mois de salaire, l'indemnité compensatrice de préavis à la somme de 7 399,00 euros et les congés afférents à 739,90 euros .

MOTIFS DE LA DECISION :

M NDIONGUE fait valoir que le 16 mars 2009, il a été confirmé par la CGT dans ses fonctions de délégué syndical alors qu'il n'était plus délégué du personnel; que cette désignation n'a pas été contestée dans le délai de 15 jours requis par l'article L 2143-8 du Code du travail et ne peut plus être remise en cause ; qu'il a été jugé que la désignation d'un salarié comme délégué syndical était alors purgée de tout vice alors même que ce dernier n'avait pas été délégué du personnel; que la cessation du mandat électif ne met pas fin au mandat syndical lequel ne prend fin que dans les cas limitativement énumérés par l'article L 2143-11 du Code du travail à savoir : révocation du mandat par l'Union locale, démission du salarié de son mandat, accord intervenu entre l'employeur et l'ensemble des institutions représentatives en raison d'une réduction d'effectif en dessous du seuil de 50 salariés.

La société A 2MO allègue qu'en vertu des dispositions de l'article L 2143-6 du Code du travail, les syndicats représentatifs ne peuvent désigner en qualité de délégué syndical qu'une personne titulaire d'un mandat de délégué du personnel et ce pour la durée de ce mandat; que M. NDIONGUE n'étant plus titulaire d'un mandat de délégué du personnel depuis le 27 novembre 2006 ne pouvait plus être délégué syndical ; que la protection dont il bénéficiait à ce titre a pris fin en mai 2007 et ne pouvait faire obstacle

à son licenciement économique en 2009 que sous réserve de convention ou d'accord d'entreprise contraire, que dans les entreprises de moins de 50 salariés, seul un délégué du personnel élu peut être désigné délégué syndical pour la durée de son mandat et que la protection attachée au mandat de délégué du personnel cessait au terme des 6 mois suivant l'expiration de ce mandat électif.

En l'espèce, l'Union Locale CGT a désigné M NDIONGUE aux fonctions de délégué syndical par courrier du 28 janvier 2005 conformément aux dispositions de l'article L 412-11 ancien à une époque où celui-ci était encore titulaire de son mandat de délégué du personnel.

Il ne résulte pas des pièces produites que M NDIONGUE ait été nommé délégué syndical par l'Union locale CGT pour la seule durée de son mandat de délégué du personnel .

Les deux mandats ne sont pas indissociables et le mandat de délégué syndical ne prend pas fin avec celui de délégué du personnel. Ce mandat n'a pas été révoqué par l'organisation susnommée.

L'expiration du délai de recours prévu par l'article L 412-15 ancien du Code du travail purge de tout vice la désignation et interdit à l'employeur d'exciper ultérieurement d'une irrégularité pour priver le délégué syndical du bénéfice des mesures protectrices prévues par l'article L 412-15 ancien du Code du travail.

Il convient en conséquence de considérer que M NDIONGUE était toujours délégué syndical et comme tel bénéficiaire du statut de salarié protégé.

Le licenciement intervenu sans l'autorisation préalable de l'Inspecteur du travail en violation des dispositions de l'article L 2 411- 3 du Code du travail doit donc être tenu pour nul.

Le jugement prud'hommal qui a considéré ce licenciement comme fondé sur une cause réelle et sérieuse sera en conséquence infirmé.

M. NDIONGUE se trouve ainsi fondé à demander sa réintégration dans l'entreprise ainsi que le paiement des rémunérations qu'il aurait dû percevoir depuis son licenciement et des congés payés y afférents.

Il sera fait droit à ses demandes de ce chef étant précisé que le calcul des rémunérations fondé sur la moyenne des trois derniers salaires n'est pas discuté par l'employeur (qui évalue lui même dans ses écritures le montant de l'indemnité de préavis à la somme de 7 398,00 euros ce qui correspond bien au salaire mensuel de 3 699,00 euros qui a servi de base au chiffrage de la demande du salarié)

M NDIONGUE ne justifie pas de sa demande tendant à ce que sa réintégration soit précédée d'une visite médicale. Cette demande qui n'est fondée sur aucun texte n'a pas lieu d'être accueillie.

Il convient en revanche de faire injonction au mandataire liquidateur de lui remettre des bulletins de salaire couvrant la période de nullité.

Les autres demandes n'ayant été formées qu'à titre subsidiaire n'ont plus lieu d'être examinées par la Cour.

Il convient toutefois de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a fait droit dans la limite de 700,00 euros à la demande du salarié fondée sur l'article 700 du Code

de procédure civile et d'allouer de ce même chef à M NDIONGUE une somme de 1 500,00 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

Il n'y a pas lieu en l'état de décerner astreinte pour l'exécution des dispositions du présent arrêt.

Les dépens seront à la charge de l'employeur.

PAR CES MOTIFS, la Cour, statuant publiquement et contradictoirement :

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a fait droit partiellement à la demande de M. NDIONGUE sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Infirme le jugement pour le surplus et statuant à nouveau :

- prononce la nullité du licenciement de M NDIONGUE ;
- ordonne la réintégration de celui-ci dans l'entreprise ;
- condamne la SARL A 2MO à verser au salarié le montant des rémunérations échues depuis la rupture de son contrat de travail arrêtées au jour de l'audience à la somme de 151 659,00 euros sauf à parfaire ainsi que les congés payés afférents à ces salaires arrêtés à la somme de 15 165,90 euros au jour de l'audience ;
- ordonne la remise à M NDIONGUE des bulletins de salaire depuis la rupture du contrat.
- dite n'y avoir lieu à astreinte, pour l'exécution du présent arrêt.

AJOUTANT :

Condamne la SARL A 2MO à verser à M NDIONGUE la somme de 1 500,00 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;
Condamne la SARL A2MO aux dépens.

Statuant, par arrêt CONTRADICTOIRE,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Patricia RICHET, Présidente et par Madame DUCAMIN, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, La PRESIDENTE,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Intance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
PAR LA COUR

COUR D'APPEL DE VERSAILLES